

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

N° 19-E-BAT-002

AVENANT N°2

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Agglomération Creil Sud Oise, représentée par Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN, Président, agissant en cette qualité et habilité par délibération en date du 30 septembre 2021

Désignée ci-après « l'ACSO »

D'UNE PART

ET :

Le Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise, représenté par Monsieur Alain BOUCHER, Président, agissant en cette qualité et habilité par délibération en date du

Désigné ci-après par « le SMBCVB »

D'AUTRE PART

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ACSO met à disposition certains de ses locaux au profit du SMBCVB.

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet la modification des articles suivants :

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'ACSO met à la disposition du SMBCVB des locaux d'une superficie utilisée de 19 m² situé au 24, rue de la villageoise 60100 Creil comprenant un espace d'accueil, un bureau dédié et des espaces communs dont l'usage est à partager avec les autres occupants du bâtiments (salle de réunion, toilettes, cuisine, local photocopie, local archives, parking).

Le SMBCVB les prendra dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et défauts. Un état des lieux contradictoire sera établi par les deux parties à la date d'entrée en vigueur de la convention.

Le SMBCVB s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition. A ce titre, il ne peut faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle.

ARTICLE 5 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le SMBCVB s'engage à verser à l'ACSO une redevance d'occupation du domaine public de 362,17€ mensuels.

ARTICLE 6 : PROVISIONS POUR CHARGE

Le SMBCVB s'engage à verser à l'ACSO une provision pour charges de 209,96 € mensuels comprenant, au prorata des surfaces occupées la géothermie, l'électricité, l'eau, l'entretien de la toiture, le contrôle de sécurité des installations, le nettoyage des vitres, l'entretien des espaces verts et le ménage des locaux, la vérification des moyens de secours et l'entretien du bâtiment et des espaces extérieurs.

Le régime des provisions pour charges est le suivant :

Cette provision fera l'objet d'une régularisation annuelle en fonction des factures acquittées par l'ACSO et au prorata de la surface occupée, au plus tard avant le 31 Décembre 2021.

Chaque mois, le SMBCVB paiera une provision pour charges. Le montant de cette provision est fixé en fonction du coût des consommations payées l'année précédente.

Deux cas de figure se présentent alors :

- Première situation : le montant des charges payé par le SMBCVB est trop élevé. L'ACSO remboursera alors le trop-perçu sous forme de déduction du montant de la redevance à percevoir. L'ACSO informera par courrier le SMBCVB du montant de la redevance diminuée du trop-perçu.
- Second cas : le montant des charges locatives a augmenté par rapport à l'année précédente. L'ACSO demandera alors au SMBCVB de lui verser un montant complémentaire de redevance. De plus, l'ACSO informera par courrier le SMBCVB du nouveau montant des provisions pour charges.

Le détail de calcul des charges est joint en annexe.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET – DUREE

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} Juin 2021 pour une durée de 6 mois jusqu'au 31 Décembre 2021. S'agissant de l'occupation du domaine public de l'ACSO, cette autorisation est donnée à titre précaire et révocable.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

Le présent avenant serait rendu caduc en cas d'abandon de l'activité du SMBCVB.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS

L'ensemble des dispositions de la convention initiale, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

Fait à Creil, le

**Pour le Syndicat mixte du Bassin Creillois
et des Vallées Bréthoise,
son Président,**

**Pour l'Agglomération Creil Sud Oise,
son Président,**

Alain BOUCHER

Jean Claude VILLEMAIN

